Accord CE/Pologne: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2000/0360(CNS) - 18/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : permettre la pleine participation de la Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil (2001/583/CE) relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté et la Pologne concernant la participation de la Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord permettant la participation à part entière de la Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet). En vertu de cet accord, la Pologne contribuera financièrement aux activités de l'Agence selon les modalités suivantes: - 1 454 000 EUR la première année de participation; - 1 838 000 EUR la deuxième année; - 2 222 000 EUR la troisième année. Pendant ces 3 années, la Pologne bénéficiera d'un concours financier de PHARE à hauteur de 75%, 60% et 50% de sa contribution à l'Agence. À partir de la 4ème année, ce pays prendra en charge l'intégralité du coût de sa participation (soit 2 222 000 EUR). La Pologne participera au conseil d'administration de l'Agence, mais sans droit de vote. L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Pologne devienne membre de l'Union.